



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ordures et déchets : Var

Question écrite n° 65273

Texte de la question

La nouvelle réglementation européenne fait obligation aux hôpitaux, dès le 1er janvier 1993, de brûler les déchets hospitaliers à 1 000 °C. Il se trouve qu'actuellement aucune infrastructure varoise, qu'elle soit publique ou privée, ne dispose d'un four répondant aux normes européennes. Certes le schéma directeur est en instance d'élaboration pour implantation d'un incinérateur à 1 000 °C dans le Var ; mais d'ici à 1985 rien de concret ne sera mis en place. Mme Yann Piat demande donc à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il est dans ses intentions d'accorder des dérogations en attendant que l'incinérateur à 1 000°C soit mis en service, ce qui permettrait, notamment, de continuer à faire fonctionner l'incinérateur de l'hôpital de la ville d'Hyères.

Texte de la réponse

Reponse. - Le règlement sanitaire départemental type dispose que les déchets des établissements hospitaliers et assimilés doivent être incinérés. Les incinérateurs doivent être conformes à la réglementation, particulièrement quant aux normes de rejet dans l'atmosphère. D'autre part, la circulaire no 53 du 26 juillet 1991 autorise les préfets à déroger à cette règle d'incinération et à traiter les déchets contaminés par de nouveaux procédés de décontamination autorisés par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. La circulaire du 21 septembre 1990 relative à l'élaboration de schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers met en place ces schémas par le biais de groupes de travail rassemblant les partenaires concernés à l'échelle régionale ou départementale. C'est à ces groupes animés par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales qu'il appartient de décider des filières locales d'élimination des déchets d'activité de soins. En tout état de cause, les choix doivent s'orienter vers des structures conformes à la réglementation avec prévision de délais de mise à niveau ou d'arrêt des installations d'incinération non conformes. Les situations irrégulières devront disparaître, notamment dans les régions où les filières d'élimination sont mises en place, reposant sur le traitement des déchets dans des installations centralisées.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65273

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5617